CONNECTING OTTAWA
290 Dupuis Street
Ottawa ON K1L 1A2
www.connectingottawa.com

Connecting Ottawa
Effective communication Accessible justice
Connexion Ottawa
Communication effective Justice accessible
A PROJECT OF The Law Foundation of Ontario

Prestation transitoire pour enfants (PTE)

31 mai 2022

Cette fiche est uniquement destinée à des fins d'information. Nous vous invitons à nous consulter à l'adresse info@connectingottawa.com si vous avez des questions juridiques spécifiques concernant la situation d'un client.

QU'EST-CE QUE LA PTE ?	La Prestation transitoire pour enfants (PTE) est versée aux parents d'enfants de moins de 18 ans qui reçoivent de l'argent d'Ontario au travail (OT) ou du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH), mais qui ne reçoivent pas l'Allocation canadienne pour enfants, ou qui reçoivent moins que le plein montant de l'Allocation canadienne pour enfants. Les demandeurs d'asile sont les principaux bénéficiaires de la PTE, car ils ne sont pas admissibles à l'Allocation canadienne pour enfants en raison de leur statut d'immigrant.
DOIS-JE DEMANDER LA PTE ?	La PTE est une prestation obligatoire qui est versée à tous les bénéficiaires admissibles d'OT ou du POSPH. Vous n'avez pas à faire de demande distincte pour la PTE (voir la note 1) et vous pouvez volontairement vous retirer de la PTE si vous ne voulez pas la recevoir. Vous pouvez vous retirer de la PTE une fois que vous êtes informé de votre admissibilité par un travailleur d'OT ou du POSPH. *Note 1 : Certains bénéficiaires d'OT ou du POSPH peuvent être invités à présenter une preuve de leur admissibilité à la PTC. Par exemple, on peut demander à un demandeur d'asile de présenter une preuve sous la forme de son document d'identification de demandeur d'asile. Un demandeur débouté peut devoir présenter un avis d'appel à la Section d'appel des réfugiés ou un avis de contrôle judiciaire de la Cour fédérale.*
COMBIEN DE PTE PUIS-JE OBTENIR ?	Vous recevrez le plein montant de la PTE si vous ne recevez pas la prestation ontarienne pour enfants (voir la note 2) et l'Allocation canadienne pour enfants. Les montants mensuels maximums sont les suivants : • 230 $ par enfant pour les bénéficiaires d'OT • 207 $ par enfant pour les bénéficiaires du POSPH *Note 2 : Les paiements de la Prestation ontarienne pour enfants sont versés avec l'allocation canadienne pour enfants en un seul paiement mensuel. La Prestation ontarienne pour enfants est un montant non imposable destiné aux familles à revenu faible ou moyen. De juillet 2021 à juin 2022, vous pouvez recevoir jusqu'à 122,83 $ par mois de Prestation ontarienne pour enfants. Pour demander et recevoir la prestation, vous devez demander la Prestation canadienne pour enfants. Lorsque vous demandez l' Allocation canadienne pour enfants, vous êtes automatiquement évalué pour la Prestation ontarienne pour enfants.*
QUE SE PASSE-T-IL SI JE PARTAGE LA GARDE ?	Si vous avez la garde partagée et que vous êtes admissible à la PTE, vous recevrez 50 % de la PTE sur une base mensuelle.
SUIS-JE ADMISSIBLE À LA PTE?	Vous avez droit à la PTE si (voir note 3) si : • Vous recevez OT ou le POSPH • Votre enfant est âgé de moins de 18 ans et vit avec vous • Vous ne recevez aucune prestation pour enfants de l'Ontario ni aucune prestation pour enfants du Canada (voir note 4) **OU** • Vous recevez un montant limité de la Prestation ontarienne pour enfants et/ou de l'Allocation canadienne pour enfants qui pourrait vous donner droit à un complément de la PTC (cette situation est rare). *Note 3 : Les critères d'admissibilité à l'ACE sont énoncés aux art. 58.3(1) du règlement 134/98 du programme Ontario au travail et 45.3(1) du Règlement 222/98 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées. Cependant, ces règlements font référence à un article de la Loi de l'impôt fédérale qui a été abrogé en 2018 et n'existe plus. Il semble que les règlements n'ont pas été mis à jour pour refléter ce changement. Connexions Ottawa s'appuie sur la directive 7.6 d'Ontario au travail et la directive 9.2 du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées pour obtenir des renseignements sur l'admissibilité à la PTE. Ces directives ont été mises à jour pour la dernière fois en mars 2017.* *Note 4 : Voici quelques raisons pour lesquelles vous pourriez ne pas recevoir la Prestation ontarienne pour enfants ou l'Allocation canadienne pour enfants : vous n'avez pas produit de déclaration de revenus pour l'année précédente ; vous êtes un demandeur d'asile ou un demandeur refusé ; vous avez récemment déménagé en Ontario; vous attendez le début des versements de l'Allocation canadienne pour enfants ou il y a un retard dans leur réception.*
QUI N'EST PAS ADMISSIBLE À LA PTE ?	Vous ne recevrez pas le PTE si : • Vous n'êtes pas admissible à OT ou au POSPH. • Vous bénéficiez de l'assurance maladie complémentaire ou de l'assurance maladie transitoire. • Vous bénéficiez de services d'hébergement d'urgence • Vous vivez dans un refuge ou une maison de transition pour les victimes de violence familiale pendant plus de trois mois ou le refuge vous fait payer des frais mensuels qui sont déduits de votre aide au revenu (au cas par cas). • Vous recevez le montant intégral de la Prestation ontarienne pour enfants et le montant intégral de l'Allocation canadienne pour enfants. • Vous bénéficiez de l'aide à la prise en charge temporaire (plan mis en place pour rendre les enfants à leurs parents).

POUR PLUS D'INFORMATIONS SUR LA PRESTATION TRANSITOIRE POUR ENFANTS :
https://www.ontario.ca/fr/page/prestation-transitoire-pour-enfants

	Si vous recevez un paiement rétroactif de la Prestation ontarienne pour enfants et/ou de l'Allocation canadienne pour enfants pour les mois au cours desquels la PTE a été versée, la totalité ou une partie de la PTE émise peut être recouvrée par une réduction d'OT ou du POSPH dans le mois suivant la réception de ces paiements rétroactifs. L'aide au revenu pour les besoins essentiels et le logement peut être réduite par OT ou le POSPH pour un maximum de trois mois consécutifs ou jusqu'à ce que la PTE ait été perçue en totalité (voir note 5). *Note 5 : Ne dépensez pas tout de suite votre paiement rétroactif de la Prestation ontarienne pour enfants et de l'Allocation canadienne pour enfants, car vous pourriez avoir besoin de cet argent pour couvrir la réduction d'OT ou du POSPH pendant trois mois ou jusqu'à ce que la PTE ait été perçue en entier.*
PUIS-JE FAIRE APPEL D'UNE DÉCISION SUR LA PTE ?	Oui. Vous pouvez faire appel d'une décision d'OT ou du POSPH concernant le PTE en déposant d'abord une demande de révision interne auprès d'OT ou du POSPH. Si OT ou le POSPH confirme sa décision initiale concernant votre PTE, et que vous n'êtes toujours pas d'accord avec leur décision, vous pouvez faire appel auprès du Tribunal de l'aide sociale.
PUIS-JE OBTENIR LA PTE EN TANT QUE DEMANDEUR D'ASILE ?	Les demandeurs d'asile sont les principaux bénéficiaires de la PTE. En effet, les demandeurs du statut de réfugié ne sont pas admissibles à l'Allocation canadienne pour enfants en raison de leur statut d'immigration. Par conséquent, un demandeur du statut de réfugié ne doit pas demander l'Allocation canadienne pour enfants. Par conséquent, il ne sera pas non plus automatiquement évalué pour la prestation ontarienne pour enfants.